



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-152

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2024

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

- R75-2024-08-19-00002 - 2024 08 19 Arr regroupement ITEP SESSAD  
Millefleurs (4 pages) Page 3
- R75-2024-08-20-00007 - 2024 08 20 création antenne CSAPA Addiction  
France (3 pages) Page 8
- R75-2024-08-20-00006 - 2024 08 20 Renouv+création antenne BAF  
CAARUD La Case (3 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

- R75-2024-08-13-00002 - Déc 2024 309 portant autorisation de  
remplacement d'un scanographe, délivrée au centre hospitalier  
Agen-Nérac, (3 pages) Page 16
- R75-2024-08-13-00003 - Déc 2024 310 2024 portant autorisation de  
remplacement d'un TEP-SCAN, délivrée au centre hospitalier  
Agen-Nérac (3 pages) Page 20

## **DIRM SA / SAEEM / RRDAE**

- R75-2024-08-05-00005 - AP CRCAA sign(1) (3 pages) Page 24

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

- R75-2024-08-20-00004 - Arrêté portant premier aménagement  
forestier de la forêt de BEAUSEJOUR sur la commune de ST LEON SUR  
L'ISLE (4 pages) Page 28
- R75-2024-08-20-00005 - Arrêté portant premier aménagement  
forestier de la forêt de la Communauté de Communes Elan Limousin  
Avenir Nature sur es communes de FOLLES et de LAURIERE (2 pages) Page 33
- R75-2024-08-07-00007 - Arrêté portant prorogation de  
l'aménagement forestier de la forêt départementale d'ARJUZANX (4  
pages) Page 36
- R75-2024-08-20-00003 - Arrête portant reconnaissance du GIEEF GFR LE  
CHILLEAU à ST GEORGES D'OLERON (2 pages) Page 41
- R75-2024-08-19-00001 - Arrêté portant révision de l'aménagement  
forestier concernant la commune de POITIERS (2 pages) Page 44

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

- R75-2024-08-20-00008 - Décision portant attribution du label de librairie  
indépendante de référence. (2 pages) Page 47

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-08-19-00002

2024 08 19 Arr regroupement ITEP SESSAD  
Millefleurs

**ARRETE du 19 AOUT 2024**

actant le regroupement des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Millefleurs, sis à Cadaujac (33140) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Millefleurs, sis à Bègles (33130), gérés par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Millefleurs, sis à Cadaujac (33140), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) pour une capacité totale de 67 places ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Millefleurs, sis à Bègles (33130), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) pour une capacité totale de 30 places ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 15 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 45 places ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 47 places ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 50 places ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le redéploiement de 14 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), pour la création du SESSAD Les Deux Rives à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 36 places ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le redéploiement de 3 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), en faveur du SESSAD Les Deux Rives à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 33 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 24 février 2023 entre le Conseil départemental de la Gironde, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association ARI, précisant notamment le fait que le SESSAD Millefleurs constitue un site secondaire de l'ITEP ;

**VU** la demande présentée par le directeur général de l'association ARI le 12 février 2024 en vue de regrouper l'ITEP Millefleurs et le SESSAD Millefleurs sur une autorisation unique afin d'avoir un seul EPRD/ERRD et une seule comptabilité à tenir pour le DITEP Millefleurs ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD permet une meilleure lisibilité en matière d'offre de service sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de conforter le fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD acté par convention du 12 juin 2018 en vue d'une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le territoire de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) sis à Bordeaux (33015), en vue de du regroupement des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Millefleurs, sis à Cadaujac (33140) et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Millefleurs, sis à Bègles (33130).

La capacité du dispositif intégré ITEP/SESSAD Millefleurs demeure inchangée, soit 100 places réparties comme suit :

- 67 places d'ITEP
- 33 places de SESSAD

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)**

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Adresse : 261 avenue Thiers – 33015 Bordeaux Cedex

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement principal : ITEP Millefleurs**

N° FINESS : 33 078 087 5

Code catégorie : 186-institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Adresse : 305 chemin de Millefleurs – 33140 Cadaujac

**Capacité : 67**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35

**Entité établissement secondaire : SESSAD Millefleurs**

N° FINESS : 33 000 959 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile

Adresse : 12 rue Marcel Bouc – 33130 Bègles

**Capacité : 33**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **19 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-08-20-00007

2024 08 20 création antenne CSAPA Addiction  
France

Arrêté du **20 AOUT 2024**

Portant autorisation de création d'un site secondaire, quartier Bordeaux Nord, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste situé à Bordeaux, géré par l'association Addictions France

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juin 2010, portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, situé à Bordeaux, géré par l'association Addictions France ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 21 juin 2013, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, situé à Bordeaux, géré par l'association Addictions France pour 15 ans, soit jusqu'au 21 juin 2025 ;

**VU** la demande transmise le 24 février 2022 par l'association Addictions France en vue de la création d'un site secondaire du CSAPA sur le secteur Bordeaux Nord/Chartrons ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une nouvelle antenne du CSAPA sur un lieu en plein essor démographique au cœur de Bordeaux répond à des besoins clairement identifiés ;

**CONSIDERANT** le projet de service de juillet 2023 pour le site secondaire sur le secteur Bordeaux nord du CSAPA Gironde ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un site secondaire, quartier Bordeaux Nord, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste à Bordeaux, géré par l'association Addictions France, est accordée.

A capacité constante, le CSAPA est autorisé à accueillir des :

- Personnes en difficulté avec l'alcool
- Usagers de drogues
- Personnes souffrant d'addictions sans substances
- Personnes mésusant de médicaments
- Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juin 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Entité juridique : Association ADDICTIONS FRANCE**

N° FINESS : 75 071 340 6

N° SIREN : 775660087

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris

**Entité établissement principal : CSAPA généraliste**

N° FINESS : 33 005 676 3

Code catégorie : 197 – Centre de soins et d'accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Adresse : 67 rue Chevalier 33000 Bordeaux

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil orientations soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de jour	813	Personnes en difficulté avec l'alcool	
				814	Usagers de drogues	
				850	Personnes souffrant d'addictions sans substances	
				851	Personnes mésusant de médicaments	
				852	Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	

**Entité établissement secondaire : CSAPA Bordeaux Nord**

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 197 – Centre de soins et d'accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Adresse : 74 avenue Emile Counord 33000 Bordeaux

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2024-08-20-00006

2024 08 20 Renouv+création antenne BAF  
CAARUD La Case

Arrêté du **20 AOUT 2024**

- Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues (CAARUD) La Case sis à Bordeaux (33100),
- Portant autorisation de création d'un site secondaire du CAARUD La Case quartier Bassins à Flots à Bordeaux

géré par l'association La Case, sise à Bordeaux (33800)

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 15 décembre 2006 du Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues (CAARUD) à Bordeaux, géré par l'association La Case, sise à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2020 portant autorisation de création d'une antenne du CAARUD La Case Rive Droite, située 5 quai de Queyries à Bordeaux (33100) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAARUD La Case en date du 2 mars 2020 ;

**VU** dossier déposé en juin 2023 par Véronique LATOUR, directrice générale de l'association La Case portant sur la demande de création d'un nouveau site secondaire du CAARUD La Case sur le secteur Bassins à Flots à Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques et les besoins du public cible non pourvus sur une zone d'implantation en plein essor démographique ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a fait l'objet d'une demande de mesure nouvelle auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ayant obtenu un accord en décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues (CAARUD), sis à Bordeaux (33800), géré par l'association La Case, sise à Bordeaux, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 15 décembre 2021, et intégrera la création d'un site secondaire sur le quartier Bassins à Flots à Bordeaux (33300).

L'activité du CAARUD La Case est désormais répartie sur 3 sites :

- Bordeaux centre
- Bordeaux rive droite
- Bordeaux Bassin à flots

**ARTICLE 2 :** l'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Entité juridique : Association La Case

N° FINESS : 33 001 996 9

N° SIREN : 493 701 411

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 36 rue Saint James 33800 BORDEAUX

### Entité établissement principal : CAARUD LA CASE Centre

N° FINESS : 33 002 000 9

Code catégorie : 178 - CAARUD

Adresse : 36 rue Saint James 33800 BORDEAUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil Orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	-

### Entité établissement secondaire : CAARUD LA CASE Rive Droite

N° FINESS : 33 006 117 7

Code catégorie : 178 - CAARUD

Adresse : 5 quai de Queyries 33100 BORDEAUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil Orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	-

**Entité établissement principal : CAARUD LA CASE Bassins à Flots**

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 178 - CAARUD

Adresse : 5 rue Blanqui 33300 BORDEAUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil Orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	-

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du nouveau site secondaire du CAARUD, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00002

Déc 2024 309 portant autorisation de  
remplacement d'un scanographe, délivrée au  
centre hospitalier Agen-Nérac,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2024-309**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,*

**délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)**

## **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 2 février 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac – site Saint-Esprit, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mai 2019, portant autorisation de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) implanté au sein du centre hospitalier Agen-Nérac, délivrée au GCS Groupement d'imagerie médicale du centre hospitalier Agen-Nérac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque Siemens, Modèle Somatom Definition AS plus 128, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

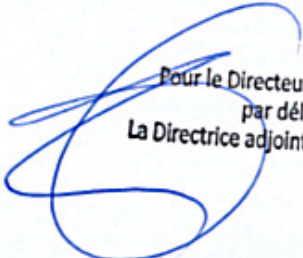
**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2024

  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins.

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00003

Déc 2024 310 2024 portant autorisation de  
remplacement d'un TEP-SCAN, délivrée au  
centre hospitalier Agen-Nérac

**Décision n° 2024-310**

*portant autorisation de remplacement  
d'un tomographe à émission de positons couplé  
à un scanographe (TEP-SCAN),*

**délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 30 juillet 2013, portant prorogation d'implantation d'un tomographe à émission de positons (TEP), délivrée au centre hospitalier d'Agen,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements lourds détenue par les deux établissements, au profit du nouvel établissement dénommé « Centre hospitalier Agen-Nérac »,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mai 2019, portant autorisation de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) implanté au sein du centre hospitalier Agen-Nérac, délivrée au GCS Groupement d'imagerie médicale du centre hospitalier Agen-Nérac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) de marque General Electric Healthcare, Modèle Discovery 710 PET/CET, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-SCAN).

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

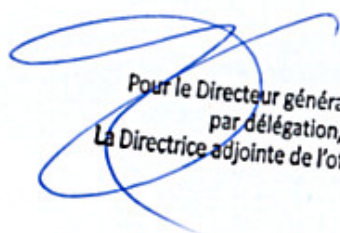
**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2024**

  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

DIRM SA

R75-2024-08-05-00005

AP CRCAA sign(1)



**Arrêté du 5 août 2024**

**n° 322 rendant obligatoire la délibération n° 03-2024 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon Aquitaine du 15 juillet 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 Mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2024 portant délégation et subdélégation de signature, en matière d'administration générale, du directeur interrégional de la mer sud-Atlantique par intérim ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

**ARRÊTE**

**Article premier:** La délibération n° 03-2024 du 15 juillet 2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative aux moyens dédiés à l'entretien et à la réhabilitation dont dispose en régie le CRCAA est rendue obligatoire.

**Article 2 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 5 août 2024

Pour le préfet et par subdélégation,  
la cheffe de la délégation de La Rochelle,

Isabelle  
LACROIX  
isabelle.lacroix  
roix

Signature  
numérique de  
Isabelle LACROIX  
isabelle.lacroix  
Date : 2024.08.05  
16:14:34 +02'00'

**DÉLIBÉRATION N°03-2024**  
**RELATIVE AUX MOYENS DÉDIÉS À L'ENTRETIEN ET À LA RÉHABILITATION**  
**DONT DISPOSE EN RÉGIE LE CRCAA**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 912-7 qui définit les missions des comités régionaux de la conchyliculture et notamment ses paragraphes 4° et 5° mentionnant la participation à l'amélioration des conditions de production, et la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif, ainsi que son article D. 923-8 relatif aux projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement de zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 7 qui définit les opérations de réaménagement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le rapport de visite périodique du navire l'Estey émis par le Centre de Sécurité des Navires en date du 29 février 2024 émettant de nouvelles prescriptions.

Considérant les différents points de vigilance relevés ces dernières années, relatifs aux coûts de la maintenance préventive et curative des moyens nautiques du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, ainsi que l'impact des arrêts d'activités sur le bon déroulement des chantiers,

Considérant l'avis du Conseil restreint du 29 mai 2024,

Considérant l'enjeu pour la filière de maintenir la productivité des zones de production du Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 15 juillet 2024, décide :

**Article 1**

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine décide de stopper l'activité de l'Estey au 6 juillet 2024.

Il procédera au désarmement et à la destruction du navire, selon des modalités à ajuster avec un prestataire identifié et habilité.



### **Article 2**

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ne dispose plus à compter du deuxième semestre 2024 de moyens en régie, il proposera néanmoins des actions contribuant à maintenir le potentiel des zones à vocation productive, conformément aux missions prévues aux articles L. 912-7 et R. 912-114.

### **Article 3**

Pour atteindre cet objectif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en collaboration avec les services de l'État, proposera des opérations de réhabilitation au sein de zones collectives. Ces opérations associeront des actions de réhabilitation et de réaménagement, selon une procédure établie conjointement, conformément aux articles L. 912-7 et R. 912-114.

### **Article 4**

Le cas échéant, et sous réserve de l'identification et de la disponibilité d'un prestataire, de la réglementation en vigueur et de l'équilibre économique de ces opérations de réaménagement, le CRCAA pourra les programmer dans son budget annuel, avec un financement notamment sollicité sur l'OS 2.1 du FEAMPA ou son équivalent dans la future programmation.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise à l'ensemble des partenaires impliqués sur les problématiques de réhabilitation du domaine public maritime du territoire du Bassin d'Arcachon.

### **Article 6**

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 15 juillet 2024

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00004

Arrêté portant premier aménagement forestier  
de la forêt de BEAUSEJOUR sur la commune de  
ST LEON SUR L'ISLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : DORDOGNE  
Forêt de BEAUSÉJOUR  
Contenance cadastrale : 40,7828 ha  
Surface de gestion : 40,59 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », arrêté en date du 12/07/2021.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt de BEAUSÉJOUR pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration assemblée délibérante en date du 28/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ZSC ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt de BEAUSÉJOUR (DORDOGNE), d'une contenance de 40,59 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 n° FR7200661 ZSC « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 38,67 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (36%), Charme (30%), Autre Feuillu (10%), Pin maritime (6%), Chêne sessile (4%), Chêne tauzin (4%), Chêne rouge (3%), Châtaignier (3%), Frêne (3%), Pin laricio (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 39,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (27,29ha), le chêne sessile (4,90ha), le pin maritime (3,74ha), le chêne tauzin (2,04ha), le chêne rouge (1,13ha), le frêne commun (0,52ha), le pin laricio de corse (0,16ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,59 ha ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,66 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,93 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 14,60 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec interventions, d'une contenance totale de 1,66 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - La reconstitution de 1,66 ha ;
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt.
  
- L'Office national des forêts informera régulièrement la MAISON DE RETRAITE DES TALLEYRAND EHPAD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt de BEAUSÉJOUR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone ZSC FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

#### **Article 5**

L'arrêté préfectoral en date du 22/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt de BEAUSÉJOUR pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

#### **Article 6**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 20 Août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00005

Arrêté portant premier aménagement forestier  
de la forêt de la Communauté de Communes  
Elan Limousin Avenir Nature sur es communes de  
FOLLES et de LAURIERE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature sur les communes de**  
**FOLLES et LAURIERE**

**Département : HAUTE -VIENNE**  
**Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature**  
**Forêts sur les communes de FOLLES et LAURIERE**  
**Contenance : 29 ha 07 a 76 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 29 ha 08 a**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2023-2042**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature en date du 17 mai 2024 déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à LIMOGES le 11 Juin 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute - Vienne en date du 02 Août 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La forêt de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature sur les communes de FOLLES et LAURIERE, d'une contenance de 29,08 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 29,08 ha, est actuellement composée de: Chênes pédonculés : 54 %, autres feuillus : 44 %, et Hêtres : 2 %.

2,59 ha seront traités en futaie régulière, 1,78 ha seront traités en taillis sous futaie et 24,71 ha seront traités hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 4,03 ha : le Chêne Pédonculé (92,2 %) et sur 0,34 ha : le Hêtre (7,8%).

### Article 3

Pendant une durée de 19 ans (2023-2042) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 2,09 ha seront régénérés ;
- 2,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 24,71 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, 20. Août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-07-00007

Arrêté portant prorogation de l'aménagement  
forestier de la forêt départementale  
d'ARJUZANX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois**

**Arrêté portant  
PROROGATION d'aménagement forestier**

Département : LANDES  
Forêt départementale d'Arjuzanx  
Contenance cadastrale : **1 162,1782 ha**  
Surface de gestion : **1 162,18 ha**  
**Prorogation d'aménagement forestier  
2025-2026**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Plateau Landais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté d'aménagement de la forêt départementale d'Arjuzanx en date du 28 février 2014 réglant la gestion sur la période 2010-2024 en annexe 1 du présent arrêté ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 septembre 2022 portant création de la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx ;

VU la délibération du Syndicat Mixte en charge de la gestion de la forêt départementale d'Arjuzanx en date du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

SUR la proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La forêt départementale d'Arjuzanx est en grande partie incluse dans la Réserve Naturelle d'Arjuzanx (2205 ha), récemment créée par l'Etat, et la rédaction du plan de gestion de la réserve est programmée dans les 2 prochaines années. Le futur aménagement de la forêt départementale devra être en synergie avec le plan de gestion de la réserve.

Par ailleurs, durant l'été 2023, l'IGN a procédé à l'acquisition de données LIDAR sur le département des Landes dans le cadre du plan de Relance ; ces données seront mises à disposition au cours du second semestre de l'année 2024 et permettront de disposer d'un relevé extrêmement précis de la topographie de la forêt départementale d'Arjuzanx, forêt installée sur les terrains au relief chaotique d'une ancienne mine de lignite.

En conséquence il est décidé de ne pas procéder immédiatement à la révision de l'aménagement de la forêt départementale d'Arjuzanx et de proroger l'aménagement forestier actuellement en vigueur sur cette forêt pour une durée de 2 ans, soit sur la période 2025-2026, dans les conditions définies aux articles suivants.

### **Article 2**

Les objectifs de gestion de l'aménagement, c'est-à-dire une gestion conservatoire en faveur de la biodiversité sont maintenus et réaffirmés. En particulier, le découpage en groupes de gestion reste inchangé.

### **Article 3**

Pour les parcelles hors Réserve Naturelle Nationale :

Durant la période de prorogation de 2 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes initialement prévues dans le groupe de régénération, mais non encore mises en œuvre pourront être réalisées,
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion (Parquet, amélioration, futaie irrégulière, taillis) seront poursuivies dans chaque groupe, par application des rotations initialement définies par essence, conformément aux référentiels techniques (Rotations de 5 à 10 ans selon les âges des peuplements).
- les travaux initialement prévus, mais non encore mis en œuvre pourront être réalisés.
- les autres actions prévues dans l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la protection de la biodiversité, à la restauration des habitats naturels, à la préservation de la ressource en eau et à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier.

### **Article 4**

Pour les parcelles comprises dans la Réserve Naturelle Nationale :

Durant la période de prorogation de 2 ans, la gestion conservatoire des peuplements sera poursuivie. Conformément aux attentes du gestionnaire de la Réserve Naturelle, elle visera à

maintenir les habitats naturels forestiers dans un bon état de conservation et à préserver les vieux peuplements forestiers.

Pendant cette période transitoire de 2 ans nécessaire à la rédaction du plan de gestion de la Réserve Naturelle, les interventions sylvicoles seront limitées aux coupes et aux travaux d'amélioration des peuplements et devront permettre de :

- maintenir ou restaurer la diversité des essences forestières,
- mettre les peuplements dans des bonnes conditions de développement ou de stabilité
- répondre aux enjeux de biodiversité identifiés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle, en particulier la restauration des « bassines », des mares forestières et des milieux ouverts connexes aux habitats forestiers.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle validera annuellement les actions proposées par l'ONF et veillera à leurs bonnes adéquations avec les enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles concernées.

#### Article 5

La prorogation d'aménagement de la forêt départementale, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » instaurée au titre de la Directive européenne « oiseaux » et relative au Site d'Importance Communautaire FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

#### Article 6

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le  
07.08.2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'approbation de l'aménagement forestier sur la période 2010-2024



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00003

Arrête portant reconnaissance du GIEEF GFR LE  
CHILLEAU à ST GEORGES D'OLERON

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

***Service Régional de la Forêt et du Bois***

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 22 R054000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF GFR LE CHILLEAU  
117 Route de la Blanchardière - Cheray  
17190 SAINT GEORGES D'OLERON**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **01 Avril 2022** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF GFR LE CHILLEAU**, agréé le **15 décembre 2022** sous le numéro : **79-0019-4** pour une durée 15 ans jusqu'au **14 décembre 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

· L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;

· L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois

· La décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

· La décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

· Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du 07 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **Le GFR LE CHILLEAU** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF GFR LE CHILLEAU**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **Le GFR LE CHILLEAU** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 20 Août 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-19-00001

Arrêté portant révision de l'aménagement  
forestier concernant la commune de POITIERS

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : VIENNE  
Forêt communale de POITIERS  
Contenance cadastrale : 173,3800 ha  
Surface de gestion : 172,38 ha  
**Révision d'aménagement forestier 2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de POITIERS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Poitiers en date du 29/04/2024, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 02/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de VIENNE ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de POITIERS (VIENNE), d'une contenance de 172,38 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions de protection physique, écologique et sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 172,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Chêne pédonculé (18%), Autres Feuillus (15%), Chêne rouge (13%), Pin laricio (3%), Pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 51,84 ha et Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 98,98 ha. Par ailleurs, 21,27 ha seront consacrés à des Ilots de sénescence.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (116,13 ha), le chêne rouge (21,11 ha), le pin laricio de Corse (6,03 ha) et le pin maritime (6,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - un groupe Amélioration, d'une contenance totale de 51,84 ha ;
  - un groupe Irrégulier, d'une contenance totale de 98,98 ha ;
  - un groupe Ilot de sénescence, d'une contenance totale de 19,11 ha ;
  - un groupe Hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,29 ha.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE POITIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt par les dégâts constatés sur les peuplements, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil.
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 01/06/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de POITIERS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 19. Août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00008

Décision portant attribution du label de librairie  
indépendante de référence.



**Décision du 20 AOÛT 2024**  
**portant attribution du label de librairie indépendante de référence**

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n°R75-2024-02-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 24 et 25 juin 2024 ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 20 AOÛT 2024

La directrice régionale des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Maylis DESCAZEUX

## Annexe 1

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE  
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	LA ROCHELLE	CALLIGRAMMES	38873475800013
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	LA ROCHELLE	CALLIMAGES	38873475800021
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	SAINT-PIERRE-D'OLÉRON	LIBRAIRIE DES PERTUIS	53370959800023
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	TULLE	CHANTEPAGES	53478046500017
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	TULLE	PREFERENCES	81063280200015
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	MEYMAC	VIVRE D'ART	44402948200015
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	GUÉRET	VIES MINUSCULES	88075598800024
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	LA SOUTERRAINE	L'APOTHAICARE	89967400600015
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	PÉRIGUEUX	LES BULLIVORES	52532104800015
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LA MACHINE A LIRE	33100517300033
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	LA MAUVAISE REPUTATION	44354018200013
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	BORDEAUX	MOLLAT	38479883100010
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	ARCACHON	LA LIBRAIRIE GENERALE	34289351800015
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	GRADIGNAN	LE VRAI LIEU	89872428100016
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	MÉRIGNAC	LE PAVE DANS LA MARGE	88484045500015
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	AGEN	DANS MA LIBRAIRIE	79403133600017
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	AGEN	MARTIN DELBERT	2622007900011
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	MARMANDE	LE GANG DE LA CLEF A MOLETTE	80487872600012
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	MARMANDE	LIBELLULE	39067525400036
Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	VILLENEUVE-SUR-LOT	LIVRESSE	80390383000013
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	PAU	BACHI BOUZOUK !	44977212800012
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	PAU	TONNET	32137570100018
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	POITIERS	LA BELLE AVENTURE	39865217200014
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	LIMOGES	PAGE ET PLUME	32742230900036

Fait le 20 AOUT 2024

La directrice régionale des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Maylis DESCAZEUX